

ARRETE N° 2025_027
DE VOIRIE PERMANENT POUR L'ANNEE 2025

LE MAIRE DE MONTFERMY,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5 ;
- L 2213-1 et L 2213-2,
- le Code de la Route,
- le Code de la Voirie Routière,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
- la demande de l'entreprise SAUR en date du 2 avril 2025 ;

CONSIDERANT QUE le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

ARTICLE 2

La présente autorisation est **accordée du 11/04/2025 au 31/12/2025**.

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, ainsi elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

ARTICLE 4

Modifications de la circulation publique - pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5

L'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales sont entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise SAUR, ses sous-traitant et ses filiales seront tenus d'enlever tous les dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié dans la commune de Montfermy par l'autorité administrative.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Responsable de l'Agence Technique Départementale du Puy-de-Dôme ;
- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de Pontgibaud ;
- Le Commandant du SDIS ;
- La Direction de SAUR.

Fait à Montfermy, le 11/04/2025
Le Maire,

Vladimir LONGCHAMON



Date de publication : 17 AVR. 2025